



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-275

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2023-09-01-00018 - 36- Sabrina AUGEARD - Adjointe au Directeur des Affaires Financières (2 pages) Page 4

78-2023-09-01-00019 - 68 - modification composition des membres du directoire chips (2 pages) Page 7

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-09-15-00003 - Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit "F12", sens Province-Paris et Paris-Province, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier (6 pages) Page 10

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-09-06-00007 - Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/068 portant mise en demeure de régularisation au titre du Code de l'environnement (3 pages) Page 17

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-09-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS situé 2 place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet (3 pages) Page 21

78-2023-09-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS situé place de la Gare 78190 Trappes (3 pages) Page 25

78-2023-09-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS situé place des Fusillés 78500 Sartrouville (3 pages) Page 29

78-2023-09-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS situé route de Saint-Nom 78620 L'Etang-la-Ville (3 pages) Page 33

78-2023-09-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 20057) situé rue de l'Aérostation Maritime 78210 Saint-Cyr-l'Ecole (3 pages) Page 37

78-2023-09-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 20064) situé 598 route d'Andrésey 78955 Carrières-sous-Poissy (3 pages) Page 41

78-2023-09-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie (78200) (3 pages)

Page 45

**Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2023-09-14-00007 - ARRETE N° 2023-01067 ACCORDANT DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (12 pages)

Page 49

**SNCF RESEAU / Direction Juridique et de la Conformité Département  
Gouvernance et Affaires Institutionnelles**

78-2023-09-12-00008 - SNCF (2 pages)

Page 62

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-09-01-00018

36- Sabrina AUGÉARD - Adjointe au Directeur  
des Affaires Financières

Décision n°2023/36  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L. 6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu les fonctions exercées par Madame Sabrina AUGEARD, Adjointe au Directeur des Affaires Financières de la direction commune hospitalière ;

DECIDE

**ARTICLE 1 : Madame Diane PETTER**, Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Sabrina AUGEARD**, Adjointe au Directeur des Affaires Financières de la direction commune hospitalière, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif, conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30.99.05.60

**Article 2 :** Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sabrina AUGEARD** pour :

- Toutes les décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences attribuées (exception faite des contrats d'emprunts),
- La signature des bordereaux-journaux de mandats et de titres de recettes,
- Les titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens,
- Les liquidations de loyers
- Les certificats administratifs dans le champ de la gestion budgétaire et financière,
- Tout acte d'ordonnateur y compris les poursuites éventuelles,
- Tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients,
- Toute décision relative au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie,
- Les autorisations de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées.

**Article 3 :** La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la direction commune.

**Article 5 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision annule la décision **1/2022/115** et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Directrice générale,

**CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye**  
**CH François Quesnay Mantes-la-Jolie**  
**CHI Meulan - Les Mureaux**  
Etablissement support du CHIT Yvelines Nord

**Diane PÉTTER**  
Directrice Générale

Exemplaire de signature autorisée,

**C.H.I. MEULAN-LES MUREAUX**  
Madame Sabrina AUGEARD  
Responsable de la Cellule Budgétaire et Financière

**Sabrina AUGEARD**



**Destinataires :**

- L'intéressée
- Monsieur Dupré - Trésorier principal
- Direction Générale
- Directeur de site
- Publication recueil

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-09-01-00019

68 - modification composition des membres du  
directoire chips

**DIRECTION GENERALE**

**DECISION N° 2023/68**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**  
**(Annule et remplace la décision n° 2023/26)**

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7-4, L.6143-7-5, D.6143-35-1 à D.6143-35-5 ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2022-202 du 17 février 2022 relatif à la libre organisation des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction DHOS/EI n°2010-75 du 25 février 2010 relative à la mise en place des directoires des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et du Centre Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

## DECIDE

**Article 1 :** Le Directoire est composé comme suit :

### **Membres :**

**Madame Diane PETTER** – Présidente du Directoire, Directrice générale.

**Madame le Docteur Valérie SERAZIN** - Vice-Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d’Etablissement (CME).

**Monsieur le Docteur Jan HAYON**, Vice-Président de la CME.

**Monsieur le Docteur Yves WELKER**, Chef du Pôle oncologie médicale et infectiologie.

**Madame le Docteur Hélène SOLUS**, Chef de service d’anesthésie.

**Madame Laura LEFRANC**, Directrice déléguée du site Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

**Madame Sofia CALADO**, Directrice des soins du site Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

### **Invités permanents :**

**Monsieur le Professeur Arnaud FAUCONNIER**, Responsable de la structure interne de Gynéco/Obstétrique.

**Monsieur le Docteur Xavier GALIMARD**, Responsable de la structure interne de Gériatrie Aigue.

**Madame le Docteur Anne-Claire LAGRAVE**, Responsable de la structure interne de Pharmacie.

**Monsieur le Docteur Hervé OUTIN**, Patricien attaché en Médecine Intensive de Réanimation.

**Monsieur le Docteur Patrice WEISS**, Chef du pôle de Psychiatrie.

**Monsieur Ronan SANQUER**, Directeur général adjoint.

**Madame Hadjila LEROUGE**, Coordinatrice générale des activités de soins de la direction commune des hôpitaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-Les Mureaux, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques.

**Madame Gaëlle BREGEON**, Directrice du Pôle Ressources Humaines et Recherche Clinique.

**Monsieur Benjamin DUGAY**, Directeur des Affaires Financières

**Madame Marie FRANCONY**, Directrice des Ressources Humaines.

**Monsieur Damien HUGOT**, Directeur Adjoint Qualité Gestion des Risques.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle annule et remplace les autres décisions antérieures de même nature.

**Article 3 :** Cette décision sera transmise aux membres du conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs.

Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Diane Petter  
Directrice générale



DDT

78-2023-09-15-00003

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit "F12", sens Province-Paris et Paris-Province, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté conjoint**

**portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Provence, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le Maire de Montigny-le-Bretonneux**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023 de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 12 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 » sens Province-Paris et Paris-Provence, ainsi que de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien routier.

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien routier, les bretelles d'accès et sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 » sens Province-Paris et Paris-Provence, pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

### Semaine 42

- Lundi 16 octobre 2023 ;
- Mardi 17 octobre 2023 ;
- Mercredi 18 octobre 2023 ;
- Jeudi 19 octobre 2023 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 16 octobre 2023, correspond à la nuit du lundi 16 octobre au mardi 17 octobre 2023).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

**a) Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Province :**

2

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Provence, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier.

- continuent sur l’Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d’Arcy,
- tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d’Arcy / RD127
- empruntent la bretelle de l’Avenue des Frères Lumières,
- suivent l’Avenue des Frères Lumières / RD127,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Rambouillet, Trappes / RD10,
- suivent la direction de Rambouillet, Dreux, / RD10, où les usagers retrouvent leurs directions.

**b) Les usagers en provenance de l’avenue du Général Leclerc et de l’Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Paris vers l’A12 :**

- continuent sur l’Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d’Arcy,
- tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d’Arcy / RD127
- empruntent la bretelle de l’Avenue des Frères Lumières,
- suivent l’Avenue des Frères Lumières / RD127,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Rambouillet, Trappes / RD10,
- suivent la direction de Rambouillet, Dreux, / RD10,
- empruntent la bretelle de sortie en direction de l’A12 / Poissy / St-Germain-en-Laye / Paris, où les usagers retrouvent leurs directions.

**c) Les usagers en provenance de l’avenue du Général Leclerc et de l’Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Paris vers la RD10 :**

- continuent sur l’Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d’Arcy,
- tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d’Arcy / RD127
- empruntent la bretelle de l’Avenue des Frères Lumières,
- suivent l’Avenue des Frères Lumières / RD127,
- prennent la bretelle de sortie en direction de la RD10 / Versailles / Saint-Cyr-l’École, où les usagers retrouvent leurs directions.

**d) Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l’Avenue du Général Leclerc :**

- suivent la direction de Rambouillet / Dreux dans le sens Paris-province / RN10,
- prennent la sortie Dreux avant le carrefour à feux / RD912,
- font demi-tour au carrefour dit « Pavillon Bleu » / RN10
- reprennent la direction Versailles, sens province-Paris / RN10,
- prennent la sortie Versailles / RD10,
- continuent tout droit en direction de Versailles, Bois-d’Arcy, Montigny-le-Bretonneux / RD10,
- restent sur la droite et sortent en direction de la RD127 / Guyancourt / Université,
- tournent à droite au feu sur l’Avenue des Frères Lumières / RD127,
- suivent l’Avenue des Frères Lumières / RD127,
- continuent jusqu’au giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert / RD127,

3

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d’accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l’échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Province, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d’accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l’Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d’entretien routier.

- font demi-tour et reprennent la direction de Versailles, Rambouillet / RD127
- restent sur la droite et sortent en direction de la gare SNCF (Guyancourt),
- suivent la bretelle de sortie jusqu'au giratoire sur l'Avenue des Prés,
- tournent à gauche en direction de la gare SNCF, Les Prés,
- continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Rambouillet, Versailles et Trappes
- prennent à gauche la bretelle de sortie, direction Guyancourt, La Sourderie, Hôtel de Ville,
- arrivent sur l'Avenue du Général Leclerc, où les usagers retrouvent leurs directions.

Note : la station Total restera ouverte

**e) Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l'Avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés :**

- suivent la RN10 en direction de Versailles et Paris,
- prennent la sortie Versailles / RD10,
- continuent tout droit en direction de Versailles, Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux / RD10,
- restent sur la droite et sortent en direction de la RD127 / Guyancourt / Université,
- tournent à droite au feu sur l'Avenue des Frères Lumières / RD127,
- suivent l'Avenue des Frères Lumières / RD127,
- continuent jusqu'au giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert / RD127,
- font demi-tour et reprennent la direction de Versailles, Rambouillet / RD127,
- restent sur la droite et sortent en direction de la gare SNCF (Guyancourt),
- suivent la bretelle de sortie jusqu'au giratoire sur l'Avenue des Prés,
- tournent à gauche en direction de la gare SNCF, Les Prés,
- continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Rambouillet, Versailles et Trappes,
- prennent à gauche la bretelle de sortie, direction Guyancourt, La Sourderie, Hôtel de Ville,
- arrivent sur l'Avenue du Général Leclerc, où les usagers retrouvent leur direction.

**Article 2 :** Dans le cadre des travaux d'entretien routier, la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits suivantes :

Semaine 43

- Lundi 23 octobre 2023 ;
- Mardi 24 octobre 2023 ;
- Mercredi 25 octobre 2023 ;
- Jeudi 26 octobre 2023 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 23 octobre 2023 correspond à la nuit du lundi 23 octobre 2023 au mardi 24 octobre 2023).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

4

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Provence, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier.

**1) Les usagers en provenance de Rambouillet/Trappes par la RN10 et en direction de la RD10 et l'A12 direction Paris/Rouen :**

- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3<sup>e</sup> sortie à gauche en direction de l'A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
- prennent la bretelle de sortie en direction de l'A12,
- arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
- prennent la RD127 en direction de l'A12 vers Paris,
- suivent l'Avenue du 8 mai 1945,
- arrivent sur le rond-Point des Saules,
- continuent sur la RD127 sur l'Avenue du 8 mai 1945 en direction de Montigny-le-Bretonneux / bois d'Arcy,
- Traversent la Place des Yvelines-Jehan Despert
- continuent sur la RD127 / Avenue des frères Lumières,
- prennent à droite en direction de la RD10 / Rambouillet / Trappes,
- suivent la RD10 en direction de Rambouillet / Trappes où ils retrouvent leur itinéraire.

**2) Les usagers en provenance de Montigny-le-Bretonneux par l'avenue du Général Leclerc et en direction de la RD10 et l'A12 direction Paris/Rouen :**

- suivent sur l'avenue du Général Leclerc,
- prennent la direction de Rambouillet/Trappes,
- continuent vers la RN10,
- rejoignent la RN10 en direction de Rambouillet/Trappes,
- sortent et font demi-tour au carrefour à feux RN10/RD912 dit « Le Pavillon Bleu »,
- reprennent la RN10 en direction de l'A12/A86 et Versailles/Paris,
- continuent vers la RN10,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3<sup>e</sup> sortie à gauche en direction de l'A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
- prennent la bretelle de sortie en direction de l'A12,
- arrivent sur le rond-Point des Sangliers,

5

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Province, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d'entretien routier.

- prennent la RD127 en direction de l’A12 vers Paris,
- suivent l’Avenue du 8 mai 1945,
- arrivent sur le rond-Point des Saules,
- continuent sur la RD127 sur l’Avenue du 8 mai 1945 en direction de Montigny-le-Bretonneux / bois d’Arcy,
- traversent la Place des Yvelines-Jehan Despert
- continuent sur la RD127 / Avenue des frères Lumières,
- prennent à droite en direction de la RD10 / Rambouillet / Trappes,
- suivent la RD10 en direction de Rambouillet / Trappes où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 3 :** La mise en place et l’entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d’Île-de-France, Unité d’Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d’Entretien et d’Intervention de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d’Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Maire de Guyancourt, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d’Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **15 SEP. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim

et par subdélégation  
Adjointe à la Cheffe de Service  
de l’éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l’unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Montigny-le-Bretonneux, le : **25 AOUT 2023**

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,



Pour le Maire empêché  
l’Adjoint délégué

Adjoint au Maire  
Délégué à la Voirie.  
aux Espaces Verts. Cadre de Vie  
Contrôle et Sécurité des Bâtiments  
Conseiller Communautaire de SQY  
Bruno ROUSSARD

6

Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d’accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l’échangeur dit « F12 », sens Province-Paris et Paris-Provence, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d’accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l’Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux d’entretien routier.

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-06-00007

Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/068  
portant mise en demeure de régularisation au  
titre du Code de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/DRIEAT/SPPE/068  
Portant mise en demeure de régularisation au titre du Code de l'environnement**

À SARL D et T - aux saveurs du marché – Maison Louveciennes -, Louveciennes (78)

**Le Préfet des Yvelines**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.170-1 concernant les dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions ainsi que les articles L.171-1 à L.171-12 relatifs aux contrôles administratifs et aux sanctions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** le rapport de manquement administratif dressé par le service Police de l'Eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Île-de-France du 16 octobre 2020 à l'encontre des gérants du restaurant « La Maison Louveciennes » situé au 2 Quai Conti sur la commune de Louveciennes (78), en tant que maîtres d'ouvrages des travaux ;

**VU** l'absence de réponse des gérants à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites du 27 août 2020 et du 13 avril 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- Terrassement et remblaiement en lit majeur et lit mineur de la Seine (apport de terre et de sable) ;

- Aménagement dans une zone de classe 3 de la cartographie régionale des enveloppes d'alerte de présence de zones humides nécessitant la réalisation d'un diagnostic suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;
- Abattage et défrichage d'arbres sur les berges ;

**CONSIDÉRANT** que les installations constatées lors de ces visites sont soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (Rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0), voire à autorisation (Rubrique 3.1.1.0) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de déclaration au titre de la loi sur l'eau et a fortiori de décisions de l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que les gérants et commanditaires des travaux, ont été avertis le 22 octobre 2020, et n'ont pas procédé au dépôt des demandes d'autorisation nécessaires à la régularisation de leur situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure les gérants de la SARL D et T – Aux saveurs du marché Maison Louveciennes -, de procéder à la régularisation administrative des installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Les gérants de la SARL D et T – Aux saveurs du marché - Maison Louveciennes - et commanditaires des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs au projet de terrassement par apport de remblais de la parcelle située au 2 Quai Conti sur la commune de Louveciennes, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service Politiques et Police de l'eau de la DRIEAT dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau comprenant la réalisation de toutes les études nécessaires à l'évaluation des impacts issus des installations conformément aux dispositions du R.214-32 et suivant.

2°) soit le dépôt d'un dossier de remise en état du site.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les gérants sont informés que le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau n'implique pas la délivrance de l'accord par l'autorité compétente.

Si au vu de l'instruction de la déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, celle-ci est considérée comme irrégulière, la décision d'opposition aux travaux imposera au gérant de remettre en état le terrain dans un délai à fixer.

Le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative sur les incidences du projet proposé.

## ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les gérants s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du même code.

## ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ;

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux gérants de la SARL D et T – Aux saveurs du marché - Maison Louveciennes - et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines, le maire de Louveciennes et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le Chef du service interdépartemental des Yvelines de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Chef de l'Unité Territorial d'Intervention Boucles de Seine des Voies Navigables de France.

À Versailles, le 06 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

le Préfet

Victor DEVOUGE



### Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud, 78 010 Versailles Cedex :

- par le responsable des installations dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78 000 Versailles, soit d'un recours hiérarchique adressé Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé 2 place Ferdinand Prud'homme 78120  
Rambouillet



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé 2 place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0083. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre de gestion des parkings vélos SNCF  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS SNCF, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé place de la Gare 78190 Trappes



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé place de la Gare 78190 Trappes**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de la Gare 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre de gestion des parkings vélos SNCF  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS SNCF, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé place des Fusillés 78500 Sartrouville



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé place des Fusillés 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place des Fusillés 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre de gestion des parkings vélos SNCF  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS SNCF, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', with a large, stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé route de Saint-Nom 78620 L Etang-la-Ville



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS  
situé route de Saint-Nom 78620 L'Etang-la-Ville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Saint-Nom 78620 L'Etang-la-Ville présentée par le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0428. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre de gestion des parkings vélos SNCF  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CENTRE DE GESTION DES PARKINGS VELOS SNCF, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 20057) situé rue de l'Aérostation Maritime 78210 Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Mondial Relay (consigne n° 20057) situé rue de l'Aérostation Maritime 78210 Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de l'Aérostation Maritime 78210 Saint-Cyr-l'Ecole présentée par le représentant de l'établissement Mondial Relay ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0416. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Informations service client Mondial Relay.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de l'Horizon  
59650 Villeneuve d'Ascq

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnaï-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial Relay (consigne n° 20064) situé 598 route d'Andrézy 78955 Carrières-sous-Poissy

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Mondial Relay (consigne n° 20064) situé 598 route d'Andrézy 78955 Carrières-sous-Poissy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 598 route d'Andrézy 78955 Carrières-sous-Poissy présentée par le représentant de l'établissement Mondial Relay ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0429. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Informations service client Mondial Relay.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de l'Horizon  
59650 Villeneuve d'Ascq

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnaï-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie (78200)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie (78200)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie présentée par le maire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de la commune de Rambouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0341. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Police Municipale  
17 boulevard des Cygnes  
78200 Mantes-la-Jolie

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-06-00003 du 06 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Mantes-la-Jolie, 31 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'a. connaï', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2023-09-14-00007

ARRETE N° 2023-01067 ACCORDANT  
DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE  
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DE  
PROXIMITE DE L AGGLOMERATION PARISIENNE

**arrêté n° 2023-01067**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, renouvelable ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
  - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric FREMONT, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe du service de gestion opérationnelle.

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Stéphane PERRIN-COCON, attaché d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre Parisien, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Khadim M'BACKE, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane HIRSCH, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Morgane BOLZE.

### **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)**

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjoint M. Clément NICOLA ;
- M. Romain SEMEDARD, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence par son adjoint M. Mizael DEKYDTSPOTTER ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Robert HATSCH, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Julia SARRODE ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;

- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- Mme Hélène DENECHERE, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Patrick LESEUR.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Marc-Antoine LESTOILLE ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert HATSCH, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Mathieu TERROIR ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Clément BOUDIN ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara DUPONT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;

- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Cécile GUERIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits, ...) et dans CHORUS DT (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Patricia LABIS, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, régisseuse d'avances et secrétaire du bureau.

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Louis Vincent LEVEAU ;
- Mme Diane AFARINESH, cheffe de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Rémy BEYNEY, commissaire central adjoint à ASNIERES-SUR-SEINE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;

- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Anthony MACADOUX, chef de la circonscription de MEUDON ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- Mme Fanny DUBILLY, cheffe de la circonscription de SEVRES, et, en son absence, par son adjointe Mme Patricia MOUKOURI-EPEE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)**

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Martial BERNE, chef d'état-major par intérim, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe-Mme Alice DE MENDITTE ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;

- M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Fabien GAYDAN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle logistique

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier-chef, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du pôle logistique.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Camille CLAVERIE, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Céline GRAMOND, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>ème</sup> district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. William GOUDALLIER, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick MATHON ;

- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD ;
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC-MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Victor MBAPPE, commissaire central-adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- Mme Carine FALGUERA, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jean-Baptiste MERCIER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, chef de la circonscription de Gagny.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)**

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL ;
- M. Jean-François GALLAND, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;

- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAYË-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration principal de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- Mme Virginie DEMEYER, major de police, cheffe du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLAND, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles GAUTIER, commissaire central adjoint de CRETEIL ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, adjoint au chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Géraldine GIBON ;
- M. Alexandre HERVY, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Anthony HERICOTTE, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Mathias BINNE, commissaire central adjoint à VITRY-SUR-SEINE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sophie BOURDAIS-BAREK ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- Mme Adeline POLETTO, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

#### **Article 18**

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfetures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 septembre 2023

Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ

SNCF RESEAU

78-2023-09-12-00008

SNCF

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ID2255-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 desdits ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 portant délégation de pouvoir du directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du **15 juin 2021**,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du **16 juillet 2021**,

Vu l'avis favorable tacite de l'ART ,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **24 mai 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Les terrains **cadastrés section AX n°204 et 205** sis à **rue Saint Sébastien à POISSY (78)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teintes rose et violette (lots A et B), sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
78015	<b>Rue Saint Sébastien</b>	<b>AX</b>	<b>204</b>	<b>98 m<sup>2</sup></b>
78015	<b>Rue Saint Sébastien</b>	<b>AX</b>	<b>205</b>	<b>9 160 m<sup>2</sup></b>
			<b>TOTAL</b>	<b>9 258 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Yvelines.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint Denis,  
Le**

**Gilles GAUTRIN**

**Directeur de la Modernisation et du  
Développement Ile de France SNCF RESEAU**